

Workshop Vérificateurs



Wallonie

Air  Climat
agence wallonne de l'air & du climat

ETS Unit - AwAC
13 Novembre 2014

Ordre du jour

Vérification des déclarations d'émission

Exercice 2013

-  Validation par l'AwAC

-  Déclarations

-  Rapports de vérification

-  Enquête de satisfaction

Exercice 2014 et futurs

Vérification des données d'allocation

Vérification des déclarations d'émission

Vérification des déclarations d'émission

Exercice 2013

-  Validation par l'AwAC

-  Déclarations

-  Rapports de vérification

-  Enquête de satisfaction

Exercice 2014 et futurs

Vérification des déclarations d'émission

Exercice 2013

-  Validation par l'AwAC

-  Déclarations

-  Rapports de vérification

-  Enquête de satisfaction

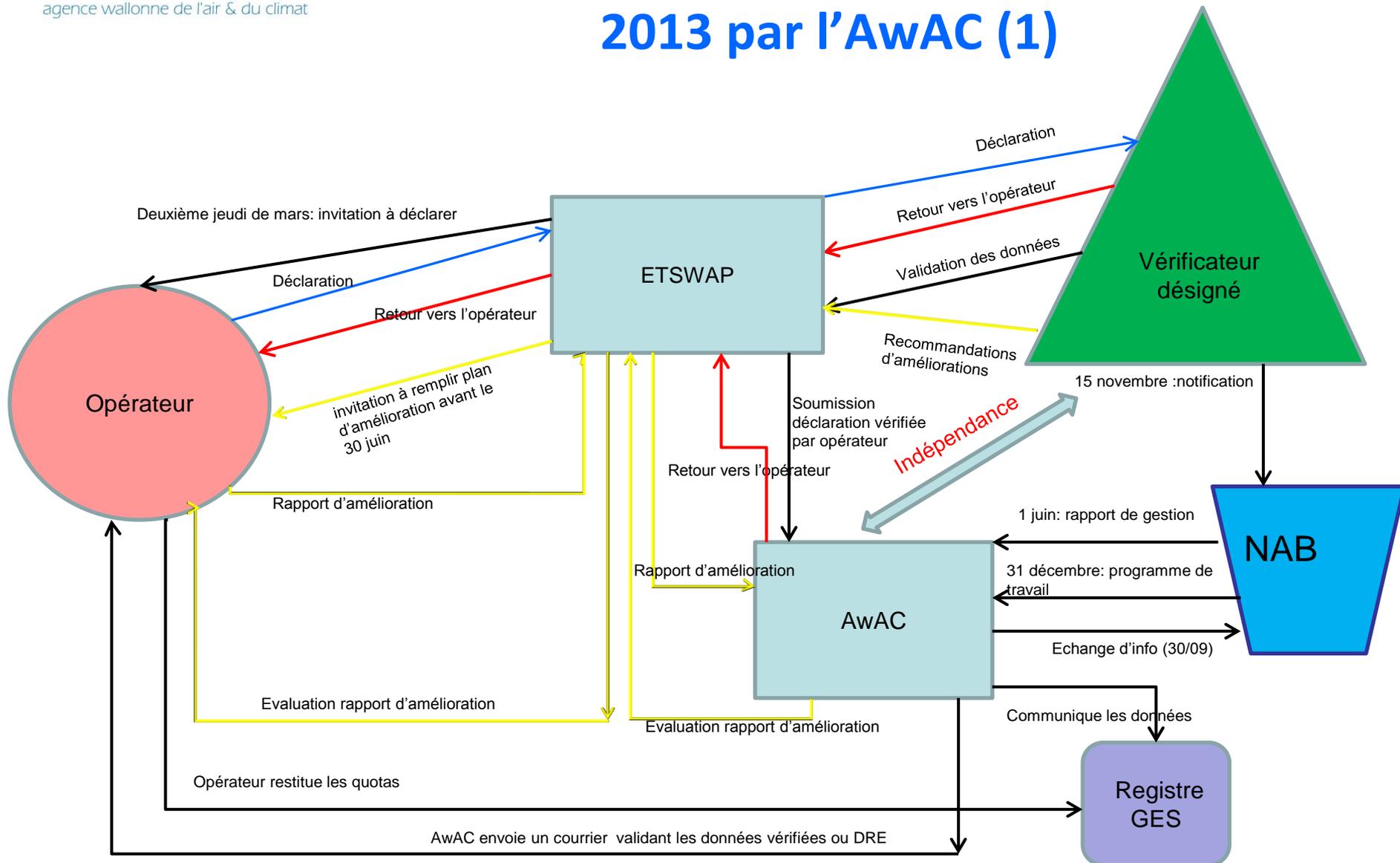
Exercice 2014 et futurs

Validation des déclarations d'émission 2013 par l'AwAC (1)

Validation des déclarations vérifiées

L'exercice de déclaration 2013 s'est révélé comme une **réussite** alors que les conditions n'y étaient pas favorables: sortie tardive des **2 nouveaux règlements**, décision tardive des installations de contracter avec un vérificateur vu le manque de visibilité sur les vérificateurs réellement accrédités. Nous nous permettons cependant d'insister sur le respect stricts des **délais** afin d'éviter toute pénalité aux opérateurs.

Validation des déclarations d'émission 2013 par l'AwAC (1)



Validation des déclarations d'émission 2013 par l'AwAC (2)

Indépendance du vérificateur par rapport à l'autorité compétente.

Il nous est revenu que...😊.

Revue des rapports par autorité compétente → considéré comme bonne pratique.

Revue toujours exercée « en bonne entente ».

Indépendance préservée. Si désaccord → NAB

Validation des déclarations d'émission 2013 par l'AwAC (3)

Suite donnée aux remarques du vérificateur: rapport d'amélioration

-  Du schéma précédent on peut constater une **nouveauté importante**: la formalisation du **rapport d'amélioration**. Ce dernier reprend les **remarques catégorisées** du vérificateur (donc attention à la correcte catégorisation) auxquelles l'opérateur doit répondre par une proposition et une date ou non d'amélioration (à justifier).
-  En parallèle aux remarques du vérificateur, un **rapport d'amélioration complémentaire** doit être transmis pour le 30 juin lorsqu'il y a **dérogation de niveau de méthode** supérieure à celle prévue à l'article 26 ou lorsqu'il y a utilisation d'une **méthode de surveillance alternative** (Respectivement tous les 1,2,4 ans suivant les catégories C, B, A).
-  Ces rapports font l'objet d'une **évaluation de l'AwAC** avec une décision transmise à l'opérateur. Attention qu'il n'y a pas ici de possibilité de faire retourner pour correction le rapport d'amélioration.
-  Les **installations à faible émission** sont **dispensées** de faire état des améliorations ('recommended improvements').
-  L'autorité compétente est également habilitée à demander à l'opérateur d'apporter des améliorations au Plan de Surveillance.

Vérification des déclarations d'émission

Exercice 2013

 *Validation par l'AwAC*

 *Déclarations*

 *Rapports de vérification*

 *Enquête de satisfaction*

Exercice 2014 et futurs

Exemples d'erreurs rencontrées dans les déclarations

- ☉ Attention au facteur d'oxydation. Il est réglementairement imposé à 1 en Wallonie (AGW 13/12/2012 art. 10)
- ☉ Lorsque valeur EDP à utiliser, on a parfois remarqué l'utilisation de valeurs correspondant bizarrement au facteur d'émission par défaut;
- ☉ Valeur par défaut pas toujours exactement celle indiquée dans le plan de surveillance;
- ☉ Code NACE + code(s) CRF obligatoire.
- ☉ Pas toujours de facteur d'émission préliminaire non nul pour la biomasse pure (art. 38 MRR)
=> demande d'intégration d'un FE préliminaire non nul dans MP par l'AwAC

Vérification des déclarations d'émission

Exercice 2013

 Validation par l'AwAC

 Déclarations

 Rapports de vérification

 Enquête de satisfaction

Exercice 2014 et futurs

Rapport de vérification

Quelques rappels

www.ets-awac.be

Welcome

Please enter your username and password to access the ETSWAP system.

If you enter the wrong password more than three times since your last successful log on, ETSWAP will lock your account.

Username: → = adresse email

Password: → en cas d'oubli ...

[Log in](#)

If you have forgotten your password, click the following button.

[Recover Password](#) ←

Information

Registration

- ▶ Register a new station
- New aviation operators

Assistance

- ▶ Help
- ▶ System Support

Further Information

If you need more help pl

-  Go to the Agence w
-  Go to to Portail de I:
-  Go to the European
-  Go to the European

2013 - Installation AEM Report - Verification Opinion Statement

- Guidelines
- Installation Details
- Verifier Details
- Installation Description
- Calculation
- Data Gaps
- Emissions Summary
- Abbreviations
- Additional Information
- Verifier Opinion**
- VOS Rules Compliance
- VOS M&R Compliance
- Overall Opinion
- Annex 1 - Findings
- Annex 2 - Further Info
- Annex 3 - Summary
- Submission

Validate

Items marked * must be completed

Operator Details

* Operator Name	IN_NYN_4
* Installation Name	IN_NYN_4
* Address Line 1	IN_NYN_4
Address Line 2	IN_NYN_4
* City	IN_NYN_4
Postcode	IN_NYN_4
* Country	IN_NYN_4
Telephone Number	

Listed below are the versions of the Monitoring Plan which were effective during the reporting year. The Monitoring Plan Versions are ordered by effective date in descending order.

Monitoring Plan Version Number	Effective date
BE-W-IN-10021 v1.0	29/7/2013

* Category	C
* Is the installation an "installation with low emissions"?	<input type="radio"/> Yes <input checked="" type="radio"/> No

Source info = le plan de surveillance, pas la déclaration!

Annex I Activity

Combustion [edit](#) [delete](#)

Add Row...

Emissions Details

Reporting Year	2013
Date of Report	3 November Year 2014

Combustion Source Streams

Gas/Diesel/Coal/HFO/etc..... please state which fuel type(s) apply to the Operator

Please note that this table requires entry of a list of FUEL types (e.g. refinery fuel gas, coal etc) ONLY. It is not required to list all individual EMISSIONS sources

Please use one row per source stream

Combustion Source Stream	
gaz naturel	edit delete
fuel léger	edit delete

Add Row...

Process Source Streams

Please state which process source stream(s) apply to the installation

Please note this line requires a high level comment on the process source of the emissions being reported (e.g. calcination of lime/ waste gas scrubbing/ etc). No significant detail is required.

Process Source Stream	
N/A	edit delete

Add Row...

Measurement source streams

Please state which Measurement source stream(s) apply to the installation

Please use one row per source stream

Measurement Source Stream	
N/A	edit delete

Add Row...

Fall-back source streams

Please state which Fall-back source stream(s) apply to the installation

Please use one row per source stream

Fall-back Source Stream	
N/A	edit delete

Add Row...

Champs obligatoires!

Add Row...

* Methodology used

méthode de calcul:
* gaz naturel: facture fournisseur
* mazout: livraison + variation stock

* Emissions factors used

* gaz naturel: valeur EDP
* mazout: valeur région wallonne

Champs obligatoires!

* Were there any changes to the Installation operator during the reporting year?

Yes No

Site Verification Details

* Was the site visited during verification

Yes No 

Please enter details of any site visits undertaken during verification.



Règles strictes pour les dérogations!

Site visit date	Number of days for site visit	Name of EU ETS (lead) auditor(s) and technical experts
1/2/2013	1.0	XXX YYYY ZZZZ

Add Row...

Verifier Opinion

VOS Rules Compliance

VOS M&R Compliance

Overall Opinion

Annex 1 - Findings

Annex 2 - Further Info

Annex 3 - Summary

Submission

EU legislation on M&R met:

* Yes No

Compliance with Regulation 600/2012:

Article 14(a) and Article 16(2)(f) Data verified in detail and back to source:

* Yes No

* If yes, was this part of site verification?

Yes No

Article 14(b): Control activities are documented, implemented, maintained and effective to mitigate the inherent risks:

* Yes No

Article 14(c): Procedures listed in monitoring plan are documented, implemented, maintained and effective to mitigate the inherent risks and control risks:

* Yes No

Article 16: Data verification completed as required:

* Yes No

Article 17: Correct application of monitoring methodology:

* Yes No

Article 17(4): Reporting of planned or actual changes:

* Yes No

Article 18: Verification of methods applied for missing data:

* Yes No

Article 19: Uncertainty assessment:

* Yes No

Competent Authority (Annex 2) guidance on M&R met:

* Yes No

* Previous year Non-Conformity(ies) corrected:

Yes No N/A

* Changes etc. identified and not reported to the Competent Authority/included in updated MP:

Yes No - See Annex 3 for details N/A

* La vérification suivante doit seulement être effectuée à partir de l'année de vérification 2016 (vérification des émissions 2015)

Le tableau des niveaux d'activités (rempli par l'opérateur) dans l'onglet "Capacity/activity level Change" pour l'année précédent l'année en cours est conforme à la situation réelle:

Yes No N/A

Toujours 'No' (+ N/A) car pas de guidance développé par l'AwAC

N/A pour vérifications émissions 2014 !

2013 - Installation AEM Report - Overall Opinion

Validate

Print

Save Form

Close Form

Items marked * must be completed

Opinion

* Overall Opinion

Verified as Satisfactory
Verified with Comments
Not Verified

- Position BELAC: “verified with comments” n’est pas conforme à l’AVR
- Nécessité que le vérificateur décide de façon claire si la déclaration est acceptable ou non
- Recommandation AwAC:

~~Verified with comments~~

Verified as Satisfactory +
Commentaires annexe 1A

Principes: 4 catégories différentes Impact rapport d'amélioration!

- Guidelines
- Installation Details
- Verifier Details
- Installation Description
- Calculation
- Data Gaps
- Emissions Summary
- Abbreviations
- Additional Information
- Verifier Opinion
- VOS Rules Compliance
- VOS M&R Compliance
- Overall Opinion
- Annex 1 - Findings**
- Annex 2 - Further Info
- Annex 3 - Summary
- Submission

2013 - Installation AEM Report - Verification Opinion Statement: Annex 1 - Findings

Items marked * must be completed

Annex 1A - Misstatements, Non-conformities, Non-compliances and Recommended Improvements

A. Uncorrected Misstatements that were not corrected before issuance of the verification report

* Have there been any Uncorrected Misstatements that were not corrected before issuance of the verification report?

Yes No

B. Uncorrected Non-conformities with approved Monitoring Plan including discrepancies between approved plan and actual sources, source streams and boundaries etc identified during verification

* Have there been any Uncorrected Non-conformities with the approved Monitoring Plan?

Yes No

C. Uncorrected Non-compliances with MRR which were identified during verification

* Have there been any uncorrected Non-compliances with the MRR which were identified during verification?

Yes No

D. Recommended Improvements

* Are there any Recommended Improvements?

Yes No

Prior year Non-conformities that have NOT been resolved.

* Are there any prior year Non-conformities that have NOT been resolved?

Yes No

Annex 1B - Methodologies to close data gaps

* Was a data gap method required

Yes No

Pas dans plan d'amélioration !

Identifier les causes (B/C)

Toujours dans plan d'amélioration !

Dans plan d'amélioration, sauf pour installations à faibles émissions

Devoir de prise en considération des remarques

Rapport de vérification

Annexe 2: Further info

2013 - Installation AEM Report - Verification Opinion Statement: Annex 2 - Further information of relevance to the Opinion

- Guidelines
- Installation Details
- Verifier Details
- Installation Description
- Calculation
- Data Gaps
- Emissions Summary
- Abbreviations
- Additional Information
- Verifier Opinion
- VOS Rules Compliance
- VOS M&R Compliance
- Overall Opinion
- Annex 1 - Findings
- Annex 2 - Further Info**
- Annex 3 - Summary
- Submission

Items marked * must be completed

Objectives and scope of the Verification:

To verify the Operator's or Aircraft operator's annual emissions to a reasonable level of assurance for the Annual Emissions Report (as summarised in the attached Opinion Statement) under the EU Emissions Trading System and confirm compliance with approved monitoring requirements, approved monitoring plan and the EU legislation on Monitoring and Reporting.

Responsibilities:

The Operator or Aircraft operator is solely responsible for the preparation and reporting of their annual greenhouse gas (GHG) emissions for the purposes of the EU ETS in accordance with the rules and their approved monitoring plan (as listed in the attached Opinion Statement); for any information and assessments that support the reported data; for determining the installation's objectives in relation to GHG information and for establishing and maintaining appropriate procedures, performance management and internal control systems from which the reported information is derived.

The Competent Authority is responsible for:

- issuing and varying applicable AEM Plans to Operators or Aircraft operators
- enforcing the requirements of Walloon legislation EU no. 601/2012 on monitoring and reporting (MRR) and any conditions of applicable AEM Plans;
- agreeing certain aspects of the verification process, e.g. site visit waivers; In exceptional circumstances, including those stated in Article 70(1) and 70(2) of the MRR, the CA may determine an Operator's or Aircraft operator's emissions for the purposes of the ETS.

The Verifier (as named on the Opinion Statement) is responsible for, in accordance with its verification contract and Commission Walloon legislation EU no. 600/2012 on Accreditation and Verification, carrying out the verification of an Operator or Aircraft operator in the public interest, independent of the Operator or Aircraft operator and the competent authorities responsible for Directive 2003/87/EC. It is the responsibility of the Verifier to form an independent opinion, based on the examination of information and data presented in the Annual Emissions Report, and to report that opinion to the operator or aircraft operator. We also report if, in our opinion:

- the Annual Emissions Report is or may be associated with misstatements (omissions, misrepresentations or errors) or non-conformities; or
- the Operator or Aircraft operator is not complying with Walloon legislation EU no. 601/2012 on monitoring and reporting, even if the monitoring plan is approved by the competent authority.
- the EU ETS lead auditor/auditor has not received all the information and explanations that they require to conduct their examination to a reasonable level of assurance; or
- improvements can be made to the Operator's or Aircraft operator's performance in monitoring and reporting of emissions and/or compliance with the approved monitoring plan and Walloon legislation EU no. 601/2012 on monitoring and reporting.

Work performed & basis of the opinion:

We conducted our examination having regard to the verification criteria reference documents outlined below. This involved examining, based upon our risk analysis, evidence to give us reasonable assurance that the amounts and disclosures relating to the data have been properly prepared in accordance with the Walloon legislation, the EU legislations and principles of the EU Emissions Trading System, as outlined in the EU ETS criteria reference documents below, and the Operator's or Aircraft operator's approved monitoring plan. This also involved assessing where necessary estimates and judgements made by the Operator or Aircraft operator in preparing the data and considering the overall adequacy of the presentation of the data in the Annual Emissions Report and its potential for material misstatement.

Materiality Level

→ Champs obligatoire!

GHG quantification is subject to inherent uncertainty due to the designed capability of measurement instrumentation and testing methodologies and incomplete scientific knowledge used in the determination of emissions factors and global warming potentials

Rapport de vérification

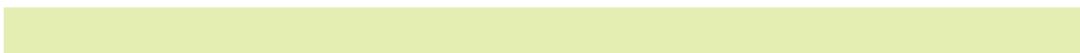
Soumission



Soumission du rapport de vérification par la bonne personne
(personne autorisée à signer le rapport de vérification)

- Guidelines
- Installation Details
- Verifier Details
- Installation Description
- Calculation
- Data Gaps
- Emissions Summary
- Abbreviations
- Additional Information
- Verifier Opinion
- VOS Rules Compliance
- VOS M&R Compliance
- Overall Opinion
- Annex 1 - Findings
- Annex 2 - Further Info
- Annex 3 - Summary
- Submission

2013 - Installation AEM Report - Overall Opinion



Items marked * must be completed

Opinion

* Overall Opinion

Verification Team

* Lead EU ETS Auditor

* EU ETS Auditors

* Technical Experts (EU ETS Auditor)

* Independent Reviewer

* Technical Experts (Independent Review)

* Name of authorised signatory

Date of Opinion Year

* Name of Verifier

* Address Line 1

Address Line 2

* City

Postcode

* Country

Vérification des déclarations d'émission

Exercice 2013

 *Validation par l'AwAC*

 *Déclarations*

 *Rapports de vérification*

 *Enquête de satisfaction*

Exercice 2014 et futurs

Enquête de satisfaction

🌀 Résultats enquête avril 2014

🌀 Beaucoup de feedback

🌀 Evaluation services AwAC

			Pas répondu
59 %	14 %	16 %	11 %

🌀 Evaluation ETSWAP

			Pas répondu
76 %	4 %	12 %	8 %

🌀 Workshop février 2014 

=>Nécessité réunion fin 2014

Enquête de satisfaction

- 🌀 Quelques suggestions par rapport à l'ETSWAP:
 - 🌀 Possibilité de remplir une partie du rapport de vérification avant la réception de la déclaration de l'opérateur
 - 🌀 Accès vérificateur au dossier tout au long du processus (historique) (print PDF)
 - 🌀 Aide en ligne (AwAC)
 - 🌀 Profil séparé pour 'personne autorisée de signer le rapport de vérification' pour éviter que tout auditeur puisse soumettre le rapport à l'opérateur (proc. interne)
 - 🌀 Independant Review: étape obligatoire (proc. interne)
 - 🌀 Tâche ré-assignée => pas de mail d'alerte
 - 🌀 'Return to operator' => pas toujours vers 'verif admin'
- 🌀 Traduction
- 🌀 User group meeting ETSWAP

Vérification des déclarations d'émission

Exercice 2013

 Validation par l'AwAC

 Déclarations

 Rapports de vérification

 Enquête de satisfaction

Exercice 2014 et futurs

Overview informations utiles

-  Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre
-  Catégorisation des remarques: clarification + exemples
-  Visite de site
-  Info AVR Forum 05/11/2014

Overview informations utiles

-  Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre
-  Catégorisation des remarques: clarification + exemples
-  Visite de site
-  Info AVR Forum 05/11/2014

Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre

Etat des lieux (1)

Les autorisations d'émettre des GES doivent être incluses dans le Permis d'Environnement. Plusieurs cas peuvent se présenter:

-  Autorisation existante dans PE avec les bonnes conditions Phase III. C'est le cas lorsque l'AwAC a été consultée pour avis dans le cadre d'une demande de permis;
-  Autorisation déjà existante dans PE mais nécessitant une mise à jour suivant Phase III - MRR;
-  Autorisation « sui generi » nécessitant une intégration dans le PE.

→ Ces 2 derniers cas demandent une modification du PE par la voie de l'Article 65

Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre

Etat des lieux (2).

L'AwAC a rencontré l'ensemble des DPAs (Directions décentralisées des Permis et Autorisations) afin de leur expliquer la démarche. L'ensemble des demandes d'article 65 a été proposé. Cependant le délai pour l'obtention d'un Permis d'Environnement intégrant les conditions de l'autorisation d'émettre des GES peut s'avérer très long pour plusieurs raisons:

- Cette intégration n'est pas considérée comme critique par les DPA, à juste titre car l'opérateur est couvert par un plan de surveillance approuvé par l'AwAC;
- Certaines DPA, pour le respect de délais qui leurs sont propres, ont décidé de procéder à des enquêtes publiques;
- La décision finale revient dans la grande majorité des cas aux autorités locales.

On peut donc raisonnablement anticiper que l'ensemble des autorisations d'émettre ne sera pas intégré dans le Permis d'environnement pour le prochain exercice de validation des déclarations d'émettre.

Overview informations utiles

-  Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre
-  **Catégorisation des remarques dans le VR: clarification + exemples**
-  Visite de site
-  Info AVR Forum 05/11/2014

A. Uncorrected Misstatements

- Impact chiffré
- Erreur non corrigée
- Nécessité d'évaluer la matérialité de l'erreur



Une erreur chiffrée peut avoir comme cause une non conformité avec le PdS (B) ou un non respect du MRR (C)



Toute erreur chiffrée doit normalement être corrigée par l'opérateur (Article 22 §1 de l'AVR):

Lorsque le vérificateur a décelé des inexactitudes ou des irrégularités durant la vérification, il en informe l'exploitant [...] L'exploitant [...] rectifie toutes les inexactitudes et irrégularités qui lui ont été signalées.

A. Uncorrected Misstatements (vérification 2014):

Remarque	Bonne catégorie?	Si non, catégorie adéquate
Utilisation PCI fournisseur au lieu de PCI RW prévu dans plan de surveillance.	V	+ non conformity MP (+ Recommended improvement)
Consommation d'un compteur n'a pas été intégrée dans la déclaration.	V	(+ non compliance MRR)
Double comptage d'une petite quantité de gaz naturel pendant la mise en série	V	
La procédure XX indique un OF=99,5%. OF=1 a été utilisé dans la déclaration	X	Impact chiffré => seulement non-conformity MP
Nombre insuffisant d'analyses du flux p/r au PdS	X	Non conformity MP

B. Uncorrected Non-conformities with approved Monitoring Plan:

- ❏ Non respect de prescriptions du PdS
- ❏ Peut avoir comme impact une erreur chiffrée (pas forcément)
- ❏ Nécessité d'évaluer la matérialité de la non-conformité



Si une erreur (misstatement) = conséquence d'une non conformité avec le PdS => rapporter la cause dans cette catégorie B
(lien avec plan d'amélioration)

B. Uncorrected non-conformities with approved monitoring plan (vérification 2014):

Remarque	Bonne catégorie?	Sinon, catégorie adéquate
Plan d'échantillonnage non respecté pour le lignite	V	
Analyses non réalisées par laboratoire accrédité ISO 17025 >< indiqué ds PdS	V	
Petites sources non indiquée dans PdS	X	Non compliance MRR
Procédures non finalisées	X	Non- compliance MRR
Description flux GN haute pression ne correspond pas à la réalité dans PdS	X	Non-compliance MRR

C. Uncorrected Non-compliances with MRR which were identified during verification

- ☉ Non respect de prescriptions du MRR
- ☉ Peut avoir comme impact une erreur chiffrée (pas forcément)
- ☉ Nécessité d'évaluer la matérialité du non respect MRR

 Nécessite une modification du PdS la plupart du temps

 Si une erreur (mistatement) = conséquence d'un non respect MRR
=> rapporter la cause dans cette catégorie C
(lien avec plan d'amélioration)

C. Uncorrected non-compliances with MRR which were identified during verification (vérification 2014):

Remarque	Bonne catégorie?	Sinon, catégorie adéquate
Données techniques compteur de gaz incomplètes dans PdS	V	
Catégorie flux F1 dans PdS = mineur alors que selon émissions 2013 = majeur	V	
4 groupes électrogènes non inclus ni dans la déclaration, ni dans le PdS	V	+ Uncorrected Mistatement
Procédure interne suivi des modifications du PdS n'est pas conforme avec le MRR et devrait être actualisée	V	

D. Recommended Improvements

- Amélioration => pas de non respect de la législation ou du plan de surveillance
- Pistes pour améliorer la qualité des données
 - Amélioration du système de contrôle
 - Proposition méthodologie plus précise

⋮

D. Recommended improvements (vérification 2014):

Remarque	Bonne catégorie?	Sinon, catégorie adéquate
Contrôle mensuelle données facture et EDP	V	
Préciser la méthode de régularisation de la consommation GN pour data gap	V	
Procédure suivi plan de surveillance manquante	X	Non compliance MRR
Ajouter dans le PdS les petites sources de chauffage des bâtiments	X	Non compliance MRR
Instruments manquant dans tableau des instruments de mesure du PdS	X	Non compliance MRR

Overview informations utiles

-  Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre
-  Catégorisation des remarques: clarification + exemples
-  **Visite de site**
-  Info AVR Forum 05/11/2014

- Requête par article 21 de l'AVR
- But:
 - Evaluation des limites de l'installation
 - Evaluation de l'exhaustivité des sources et des flux
 - Evaluation de la mise en œuvre des procédures
 - Evaluation du fonctionnement des systèmes de mesures et du flux de données
 - Entretien avec le personnel
 - Recueillir des éléments de preuve
- **Obligatoire pour les émissions 2013**
- **A partir de 2014: exemption possible dans certains cas (article 31 AVR)**

Dérogation possible si:

- & Pas de changement de vérificateur p/r l'année précédente
- & Ce n'est pas la 3^{ème} année consécutive que le vérificateur ne visite pas le site
- & Pas de changement significatif du PdS durant l'année de déclaration (dont modification article 15 §3 du MRR)
- & Risque faible (analyse de risque vérificateur)
- & Données nécessaires à la vérification des émissions disponibles à distance
- & 1 des 4 critères défini par la Commission est rempli

☉ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3)

☉ Critère I:

- & Catégorie A ou B
- & Un flux GN + 1 flux de-minimis
- & DA basée sur compteur GRD ou Fluxys
- & Valeurs par défaut

☉ Critère II: => Pas d'application en Wallonie

- & Catégorie A ou B
- & Un flux combustible sans stockage + 1 flux de-minimis
- & DA basée sur instrument utilisé pour transaction commerciales ou sur factures
- & FC= Valeurs par défaut
- & Plan de surveillance simplifié

☑ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3) (suite)

☑ Critère III:

- & Site sans personnel
- & Données télémessurées et directement envoyées, centralisées et traitées sur un autre site
- & Traitement et stockage des données sur le site distant par une même personne
- & Instruments de mesures inspectés (article 59 du MRR)
- & Preuve qu'aucun changement n'a été réalisé depuis l'inspection

Remarque: preuve d'un régime de calibration/contrôle garantissant le respect des seuils d'incertitude

☑ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3) (suite)

☑ Critère IV: => Pas d'application en Wallonie

~~& Site inaccessible ou éloigné~~

~~& Données centralisées et envoyées directement sur un autre site~~

~~& Traitement et stockage des données sur le site distant~~

~~& Instruments de mesures inspectés/contrôlés (article 59 du MRR)~~

~~& Preuve qu'aucun changement n'a été réalisé depuis l'inspection /contrôle~~

☑ Remarque: preuve d'un régime de calibration/contrôle garantissant le respect des seuils d'incertitude

Obtention d'une dérogation

Règle générale:

 Demande par l'opérateur à l'AwAC

 Avec justificatif:

-  Résultat analyse de risque du vérificateur
-  Affirmation du vérificateur que le risque est faible
-  Affirmation données accessibles à distance
-  Critère de la Commission applicable
-  Preuve que le critère applicable est rempli
-  Affirmation qu'il n'y a pas eu de modification importante
-  Affirmation que le vérificateur n'a pas changé depuis l'année précédente
-  Affirmation que ce n'est pas la 3^{ème} année consécutive qu'il n'y a pas de visite

🌀 Obtention d'une dérogation (2)

🌀 Timing demande:

🌀 Vérification des émissions 2014

🌀 Délai demande: 15/12

🌀 Délai réponse AwAC: 3 semaines

🌀 A partir de la vérification des émissions 2015

🌀 Délai demande: 01/11

🌀 Délai réponse AwAC: 3 semaines

Consensus
lors de la
réunion du
13/11/2014

🌀 Cas des installations à faibles émissions

🌀 Pas de demande de dérogation à l'AwAC

🌀 Nécessité de respecter les règles

Overview informations utiles

-  Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre
-  Catégorisation des remarques: clarification + exemples
-  Visite de site
-  **Info AVR Forum 05/11/2014**

Accreditation and Verification Forum (05/11/14)

- 🌀 Emissions 2013: Nombre suffisant de vérificateurs
- 🌀 Organismes d'accréditation:
 - 🌀 Points positifs:
 - 🌀 Peer review par l'EA presque achevé (MLA)
 - 🌀 Communication avec les autorités compétentes
 - 🌀 Importance de la coopération inter NAB
 - 🌀 Rôle de l'EA (EU ETS network)
 - 🌀 Challenges:
 - 🌀 Harmonisation entre NAB (guides + enquêtes)
 - 🌀 Procédure d'accréditation (accréditation initiale)
 - 🌀 Notification template (timing + contenu)
 - 🌀 Update par le vérificateur
 - 🌀 Adaptation du template
 - 🌀 Extension de scope des vérificateurs
 - 🌀 Allocation du temps de vérification par les vérificateurs

Demandez à votre NAB

Autorités compétentes:

Points positifs:

-  Harmonisation (utilisation accréditation)
-  Transparence travail du vérificateur (AC observateur des NAB)
-  Coopération entre les acteurs

Challenges:

-  Catégorisation des remarques (FAQ commission)
-  Différences entre les vérificateurs (existence et précision commentaires)
-  Lourdeur administrative (rapport d'amélioration, visite de site,...)
-  Correction des guidances => **input vérificateur encouragé**
-  Guidance vérification des données d'allocation
-  Renforcer la coopération entre les Etats Membres

Vérificateur:

Points positifs:

-  Importance des guidances et des templates
-  Opérateurs plus sensibilisés à l'importance de la vérification
-  Augmentation du nombre de contrats à long terme avec les opérateurs

Challenges:

-  Emissions 2013: Difficultés à contracter
-  Différences entre les templates (suivant les pays)
-  Planification des activités (review indépendant, notification template)

Difficulté rencontrées chez l'opérateur

-  Analyse de risque mal appliquée
-  Mauvaises procédures et manque d'audits internes
-  Difficultés avec l'analyse d'incertitude
-  Réactions tardives (data gaps et variation PdS)

Vérification et données d'allocation

Vérification et données d'allocation

-  *Rappel de notions utiles concernant l'allocation*
-  *Activités du vérificateur concernant les données d'allocation lors de la vérification des émissions annuelles*
-  *Vérification NEC : évolution prévue de la législation*

Vérification et données d'allocation

-  *Rappel de notions utiles concernant l'allocation*
-  *Activités du vérificateur concernant les données d'allocation lors de la vérification des émissions annuelles*
-  *Vérification NEC : évolution prévue de la législation*

Rappel de notions utiles

Sous installations

- Une **sous-installation** = partie d'installation pour laquelle **une et une seule méthodologie** d'allocation peut s'appliquer et un seul facteur de fuite de carbone ;
 - une ligne de produit peut être utilisée pour produire différents produits, avec différents BMs ou une exposition CL → Sous-installations différentes ;
- Une sous-installation inclus tous les paramètres **entrants** et **sortants** s'y rapportant (flux de combustible, de chaleur, de matière première, d'électricité, ou encore émissions de GES) ;
- Une même quantité d'émission ne peut être incluse que dans une seule sous-installation (pas de double comptage) ;
- La somme des émissions de l'ensemble des sous-installations d'une même installation doit être égale à 100% des émissions éligibles de cette installation ;

→ **La base de l'allocation est la sous installation**

Rappel de notions utiles

Sous installations

- Une installation aura au maximum N+6 sous-installations:
 - N sous-installations produit (N étant le nombre de référentiels produits au sein de l'installation)
 - 2 sous-installations chaleur (CL et non-CL)
 - 2 sous-installations combustible (CL et non-CL)
 - 2 sous-installations émissions de procédé (CL et non-CL)

- Une sous-installation peut regrouper plusieurs unités physiques ;

- Une seule unité physique peut faire partie de plusieurs sous-installations ;

Rappel de notions utiles

extension/réduction significative de capacité

- = une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une **sous-installation** entraînant toutes les conséquences suivantes:
 - il se produit une ou plusieurs **modifications physiques identifiables** ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation **de la sous-installation**, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante, et
 - la sous-installation peut être exploitée à une **capacité** supérieure d'au **moins 10 % à sa capacité installée initiale** avant la modification, **ou**
 - la sous-installation concernée par les modifications physiques a un niveau d'activité nettement supérieur entraînant une allocation supplémentaire de quotas d'émission de plus de 50 000 quotas par an, représentant au moins 5 % du nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à la sous-installation en question avant la modification;
- La réduction significative de capacité est la situation miroir de l'extension de capacité

Rappel de notions utiles

extension/réduction significative de capacité

Modification physique

- ❑ The necessary condition is the physical nature of the change related to the technical configuration and functioning. This excludes all types of merely organizational or operational changes (e.g. longer daily operation hours, higher speed of rotating kiln, application of new process control software, change in major process parameters such as pressure, temperature) ;
- ❑ The impact of the physical change on the technical configuration and functioning constitutes the sufficient condition. Any physical change without such impact (e.g. a repaint coating of the outer face of a kiln) does not match the definition as there needs to be a clear causality link between the physical change(s) and the change in capacity.
- ❑ the mere replacement of an existing production line cannot be considered in the context of the definition of significant capacity extensions. This includes the replacement of parts of a production line without impacts on the technical configuration and functioning (e.g. replacement of a pre-heater with the same performance). But, in case of higher maximum throughput of the production line after the replacement, this change could in principle constitute a physical change leading a significant capacity extension

Rappel de notions utiles

Cessation des activités d'une installation

Une installation est réputée avoir cessé ses activités lorsque l'une quelconque des conditions suivantes est remplie:

- a) l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, l'autorisation en vigueur conformément à la directive 2008/1/CE ou toute autre autorisation environnementale pertinente est arrivée à **expiration**;
- b) les autorisations visées au point a) ont été **retirées**;
- c) l'exploitation de l'installation **est techniquement impossible**;
- d) l'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et la reprise des activités est techniquement impossible;
- e) l'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et **l'exploitant n'est pas en mesure d'établir que l'exploitation reprendra dans les six mois suivant la cessation des activités**. Les États membres peuvent étendre cette période à **18 mois maximum** si l'exploitant peut établir que l'installation n'est pas en mesure de reprendre ses activités dans les six mois en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles que même le déploiement de toute la diligence requise n'aurait pas permis d'éviter et qui échappent au contrôle de l'exploitant de l'installation concernée, en raison notamment de circonstances telles que les catastrophes naturelles, les conflits armés, les menaces de conflit armé, les actes de terrorisme, les révolutions, les émeutes, les actes de sabotage ou les actes de vandalisme.

Les États membres **peuvent suspendre la délivrance de quotas d'émission** aux installations visées au paragraphe 1, point e), tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre leurs activités.

Rappel de notions utiles

Cessation partielle des activités d'une installation

- Une installation est réputée avoir cessé partiellement ses activités lorsque, durant une année civile donnée, **une de ses sous-installations contribuant pour au moins 30 %** à la quantité annuelle finale de quotas d'émission alloués à titre gratuit à l'installation, ou donnant lieu à l'allocation de plus de **50 000 quotas**, réduit son niveau d'activité d'au moins 50 % par rapport au niveau d'activité utilisé pour calculer l'allocation de cette sous-installation conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, à l'article 18 (ci après «niveau d'activité initial»).
- L'allocation de quotas d'émission à une installation qui cesse partiellement ses activités est **ajustée** à compter de l'année suivant celle durant laquelle elle cesse partiellement ses activités, ou à partir de 2013, si la cessation partielle des activités a eu lieu avant le 1er janvier 2013, de la manière suivante:

Rappel de notions utiles

Cas problématiques

- ❏ Les 2 cas les plus problématiques pour l'autorité compétente sont :
 - ❏ La réduction significative de capacité ;
 - ❏ La cessation partielle des activités ;

- ❏ En effet, la cessation totale des activités est plus facilement détectable (plus d'émissions de gaz à effet de serre, procédure « renault »,...) ;

- ❏ Ces 2 cas sont problématiques car ils impliquent que l'Autorité compétente a alloué trop de quotas par rapport à la situation réelle de l'entreprise ;

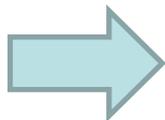
Vérification et données d'allocation

-  *Rappel de notions utiles concernant l'allocation*
-  **Activités du vérificateur concernant les données d'allocation lors de la vérification des émissions annuelles**
-  *Vérification NEC : évolution prévue de la législation*

Activités du vérificateur : données d'allocation et vérification des émissions annuelles

Exigences de vérification pour 2015 (émissions 2014)

- Pas de modification législative pour l'exercice 2015
- Exigences minimales dans l'AVR
 1. Contrôler que la procédure permettant d'identifier les changements de capacité, de niveau d'activité et les fermetures existe et soit appliquée (art. 17 § 4)
 2. Contrôler que cette procédure est correcte et permet effectivement d'alerter l'autorité compétente des changements prévus et effectifs (art. 17 § 4)
 3. Rapporter les changements de capacités, de niveaux d'activité et les fermetures prévues non rapportées à l'AwAC par l'opérateur (art. 27 § 3 (o))



**Important d'utiliser le rapport de vérification pour
en alerter l'AwAC**

Activités du vérificateur : données d'allocation et vérification des émissions annuelles

Exigences de vérification pour 2015 (émissions 2014)

■ Rapport de vérification et données d'allocation (1)

1. *Verification opinion statement page*

* Emissions factors used

?

* Were there any changes to the Installation operator during the reporting year? Yes No

Indiquer tout changement dans l'installation qui pourraient expliquer l'évolution de la tendance des émissions d'année en année

Activités du vérificateur : données d'allocation et vérification des émissions annuelles

Exigences de vérification pour 2015 (émissions 2014)

■ Rapport de vérification et données d'allocation (2)

2. Annex III page

Annex 3 - Summary of conditions, changes, clarification and variations

A) Approved by the Competent Authority but which have NOT been incorporated within a re-issued Permit/ Monitoring Plan at completion of verification

This should list anything that has been agreed (e.g. in a letter, email, fax or phone call) but that has not been incorporated within the Greenhouse Gas Authorization/monitoring plan. It should also include, for example, New technical Units, New Processes, Closure notification etc.

* Is this applicable?

Yes No

A utiliser si changements « type allocation » constatés par le vérificateur et non déclarés par l'opérateur

B) identified by the verifier and which have NOT been reported by 31 December of the reporting year

This should include changes to capacity, activity levels and/or operation of the installation that could impact upon the allocation of allowances; and changes to the monitoring plan that have not been approved by the Competent Authority before completion of the verification

This should list anything that has been identified by the verifier in the course of their work and which has not been notified to the Competent Authority by 31 December of the relevant Year.

There should be no duplication between this section and the one above.

* Is this applicable?

Yes No

*Exigences de vérification
à partir de 2016 (émissions 2015)*

Proposition législative

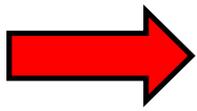
Lors de la vérification de la déclaration annuelle d'émission, le vérificateur

-  recherche les modifications significatives de capacité et les consigne dans son rapport de vérification
-  recherche les sous installations présentant un risque de cessation partielle
 -  sur base d'une analyse de risque
 -  consigne l'analyse de risque dans son dossier de vérification interne
-  évalue les niveaux d'activité pour l'année de déclaration
 -  des sous-installations à risque
 -  les comparer avec les niveaux d'activité rapportés par l'opérateur
 -  les consigne dans le rapport de vérification

Activités du vérificateur : données d'allocation et vérification des émissions annuelles

*Exigences de vérification
à partir de 2016 (émissions 2015)*

- ☉ Point de départ pour cette activité: déclaration « capacity/activity level change » dans l'ETSWAP
 - ☉ Deadline opérateur (soumission AwAC): 31/12
 - ☉ Base légale: article 5/4 décret wallon du 11/10/2004
 - ☉ Procédure PdS: « Changement concernant l'exploitation »
 - ☉ Permet d'avertir l'AwAC
 - ☉ de changements significatif de capacité (prévu ou effectif)
 - ☉ de fermeture (prévue)
 - ☉ de cessation partielle (prévue ou effective)
 - ☉ Oblige l'opérateur de comparer les niveaux d'activité des sous installations pour l'année en cours avec les HAL



But activité de vérification: assurer que l'AwAC puisse faire confiance à cette déclaration « capacity/activity level change »

*Exigences de vérification
à partir de 2016 (émissions 2015)*

Principe de vérification

-  Modifications significatives de capacité: se concentrer sur les modifications physiques

-  Cessations partielles: approche par « analyse de risque »
 -  Proposition AwAC en développement
 -  But: faciliter la vérification et limiter les vérifications inutiles



Activité complémentaire => Révision contrat possible (art. 9.2 AVR)

Vérification et données d'allocation

-  *Rappel de notions utiles concernant l'allocation*
-  *Activités du vérificateur concernant les données d'allocation lors de la vérification des émissions annuelles*
-  **Vérification NEC : évolution prévue de la législation**

Vérification NEC : évolution prévue de la législation

Etat des lieux :

-  La décision (CIM) 2011/278/UE, en particulier son article 8 ne spécifie aucune référence pour la désignation des vérificateurs indépendants dans le cadre des processus liés à l'allocation gratuite de quotas ;
-  Pour les Mesures Nationales d'Exécution (NIMs), la Wallonie avait décidé de sélectionner les vérificateurs via un processus de concession de services ;
-  Les articles 20 (extension significative de capacité) & 21 (réduction significative de capacité) de la décision (CIM) requièrent la mise en œuvre d'un vérificateur indépendant conformément à l'article 8 ;
-  La Wallonie est donc actuellement face à un vide juridique ;

Vérification NEC : évolution prévue de la législation

Proposition législative :

-  il sera proposé de réserver la vérification des données collectées aux vérificateurs accrédités selon le Règlement (UE) N° 600/2012, plutôt que de créer un agrément wallon spécifique ;
 -  But : mettre fin au vide juridique tout en n'augmentant pas la charge administrative

-  Il est également proposé d'exiger que l'accréditation corresponde au champ d'activité pour lequel le vérificateur souhaite procéder à la vérification des modifications de données. Ainsi, par exemple, le vérificateur qui désire vérifier les modifications de données d'une entreprise verrière devra être accrédité pour la vérification des déclarations des exploitants qui exercent une activité relevant du groupe d'activités N°6 de l'annexe I du Règlement (UE) N° 600/2012.

Questions?

Pour plus d'informations / questions:

Adresse générale: ets.awac@spw.wallonie.be

Wallonie : Agence wallonne de l'Air et du Climat : www.awac.be (NEW site web!!)

Commission européenne : DG CLIMATE ACTION: http://ec.europa.eu/dgs/clima/mission/index_en.htm

